

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par
M. Breton

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« différent »,

insérer les mots :

« et électeurs de communes différentes, dans les cantons qui comprennent plusieurs communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter la sur-représentation d'une commune au sein d'un canton.

En effet, si les deux conseillers départementaux sont électeurs tous les deux de la ville la plus peuplée du canton, il y a un risque que les communes les moins peuplées de ce canton ne soient plus représentées au sein de l'assemblée départementale.